

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2011

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et consolidés de Crédit Agricole S.A. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010, l'affectation du résultat, la fixation du dividende et sa mise en paiement, l'option pour un paiement du dividende en actions [I] ;
- l'approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce [II] ;
- la composition du Conseil d'administration (*nomination de nouveaux administrateurs et renouvellement du mandat de 6 administrateurs*) [III] ;
- la fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs [IV] ;
- la création d'un dividende majoré au profit des porteurs d'Actions Ordinaires et des porteurs d'Actions de Préférence [V] ;
- l'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres [VI] ;
- le renouvellement de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital [VII] ;
- l'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et, le cas échéant, les annuler [VIII] ;
- l'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié [IX] ;
- l'octroi d'autorisations au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre [X].

I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010 ET AFFECTATION DU RESULTAT - FACULTE DE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS (1^{ERE} A 4^{EME} RESOLUTIONS)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels (1^{ère} **résolution**) et des comptes consolidés (2^{ème} **résolution**) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de Crédit Agricole S.A. ("**Crédit Agricole S.A.**" ou la "**Société**").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2010 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2010 et depuis le début de l'exercice 2011, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le chapitre 4 du Document de Référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 18 mars 2011 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

La 3^{ème} **résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2010 qui fait ressortir un résultat distribuable de 3.794.617.333,93 €.

Votre Conseil d'administration vous propose :

- de distribuer, à titre de dividende, une somme de 1.080.747.130,95 €, soit un dividende de 0,45 euro par action.

Ce dividende serait mis en paiement à compter du 20 juin 2011, avec une date de détachement au 26 mai 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, est rappelé, dans le tableau figurant ci-après, le montant des dividendes, des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et des revenus non éligibles à l'abattement au titre des trois exercices précédents.

Exercice	Dividende	Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %
2007	1,20 €	1,20 €	Néant
2008	0,45 €	0,45 €	Néant
2009	0,45 €	0,45 €	Néant

Par la 4^{ème} **résolution**, il vous est proposé d'accorder à chaque actionnaire la faculté d'opter pour un paiement du dividende (i) soit en numéraire, (ii) soit en actions, le paiement s'effectuant pour 100 % de ce dividende, soit 0,45 € par action.

Cette option devrait être exercée entre le 26 mai 2001 et le 7 juin 2011 inclus en faisant la demande auprès des établissements payeurs. Au-delà de cette dernière date, ou à défaut d'exercice de l'option, le dividende serait payé uniquement en numéraire.

Le dividende serait mis en paiement en numéraire à compter du 20 juin 2011.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seraient remises en paiement du dividende ne pourrait être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende.

Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2011.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions le jour où il exercerait son option, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

II. APPROBATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (5^{ème} ET 6^{ème} RESOLUTIONS)

Les 5^{ème} et 6^{ème} **résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, après audition du rapport spécial des Commissaires aux comptes, deux nouvelles conventions réglementées, la première concerne l'élargissement du groupe fiscal Crédit Agricole S.A. et la seconde la mise à disposition de moyens administratifs au profit de M. René CARRON dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Fondation Grameen Crédit Agricole et de la Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le Monde.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport étant inclus dans le chapitre 6 du document de référence publié sur le site de Crédit Agricole S.A.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS ET RENOUELEMENT DU MANDAT DE 6 ADMINISTRATEURS (7^{ème} A 14^{ème} RESOLUTIONS)

Par les 7^{ème} et 8^{ème} **résolutions**, votre Conseil d'administration vous propose de nommer, en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans qui expirera le jour de l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

- Madame Caroline CATOIRE, personnalité extérieure au Groupe Crédit Agricole, en remplacement de Monsieur Michael JAY, dont le mandat arrive à expiration le 18 mai 2011,
- M./Mme [X] en remplacement de Monsieur Alain DIEVAL, dont le mandat arrive à expiration le 18 mai 2011.

Par les 9^{ème} à 14^{ème} **résolutions**, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateurs de Madame Laurence DORS MEARY, Messieurs Xavier FONTANET, Claude HENRY, Bernard LEHOT, Michel MICHAUT et François VEVERKA, leur mandat en cours venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale du 18 mai 2011. Les mandats ainsi renouvelés viendraient à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui serait appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La biographie de ces différents candidats figure aux pages 12 et 13 dans la brochure d'avis de convocation mise en ligne sur le site de Crédit Agricole S.A.

IV. FIXATION DE L'ENVELOPPE DES JETONS DE PRESENCE POUVANT ETRE ALLOUES AUX ADMINISTRATEURS (15^{ème} RESOLUTION)

La 15^{ème} **résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le montant de l'enveloppe de jetons de présence alloués aux administrateurs à raison de leurs fonctions et dont votre Conseil d'administration propose de fixer le montant à 1 050 000 euros, identique à celui de l'exercice précédent.

V. CREATION D'UN DIVIDENDE MAJORE (17^{ÈME} RESOLUTION)

La 17^{ème} **résolution** vous propose la mise en place d'un dividende majoré.

Cette proposition permettrait à tout porteur d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence, inscrits depuis deux ans au moins, de bénéficier d'une majoration du dividende revenant aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence inscrites, dans la limite de 10 % maximum du dividende par Action voté par l'assemblée générale.

Le nombre d'Actions éligibles à cette majoration ne pourrait excéder, pour un même porteur, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

Conformément à la loi, la mise en œuvre de cette disposition pourra intervenir après la clôture du 2^{ème} exercice suivant son introduction dans les statuts, soit pour le paiement des dividendes distribués, au titre de l'exercice 2013, après l'assemblée générale de 2014.

VI. DELEGATIONS DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (18^{ÈME} A 24^{ÈME} RESOLUTIONS)

Lors de sa réunion du 19 mai 2010, votre assemblée avait consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires pour lui permettre d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les 18^{ème} à 24^{ème} **résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence lui permettant d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 19 mai 2010 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème} à 23^{ème} **résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la 24^{ème} **résolution**, excéder 3,6 milliards d'euros

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des 18^{ème} à 23^{ème} **résolutions** ne pourrait excéder 7,2 milliards d'euros.

Votre Conseil d'administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 25^{ème} **résolution** ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Par la 26^{ème} **résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 19 mai 2010, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **21^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et le montant supplémentaire d'augmentation de capital s'imputerait sur les plafonds respectifs de ces résolutions.

VII. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL (25^{ème} RESOLUTION)

Par la **25^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 5 milliards d'euros, montant indépendant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des **18^{ème} à 22^{ème} résolutions**. Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui ne sont pas visées par les **18^{ème} à 22^{ème} résolutions** et correspondent à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

VIII. AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES ACTIONS ET, LE CAS ECHEANT, DE LEUR ANNULATION
(16^{ÈME} ET 30^{ÈME} RESOLUTIONS)

Par la **16^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, pour une durée maximum de 18 mois, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats ou 5 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions ordinaires pourraient être effectués afin :

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer des actions ordinaires de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-dessus, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
- d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- de conserver les actions ordinaires de la Société qui auraient été achetées en vue de leur remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
- d'assurer l'animation du marché des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires achetées dans ce cadre correspondrait, pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus, au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de l'autorisation,
- et de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 20 euros.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourraient être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agirait sur la délégation du Conseil d'administration apprécierait. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourrait atteindre l'intégralité dudit programme.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

Conformément aux obligations légales, le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Par la **30^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée dans le cadre de la 16^{ème} résolution ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Conformément au Règlement n°96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les réductions de capital par annulation des actions ordinaires acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seraient soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel.

IX. AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIE (27^{ème} ET 28^{ème} RESOLUTIONS)

Par la **27^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **27^{ème} résolution** serait fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant serait autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Lors de la décision d'émission des actions ordinaires, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la **27^{ème} résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires au profit desdits Bénéficiaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **27^{ème} résolution**, nous vous proposons, à la **28^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées à la société Crédit Agricole International Employees, société anonyme au capital de 40.000 euros ayant son siège à Courbevoie (92400), 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°422 549 022 ("**Crédit Agricole International Employees**").

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **27^{ème} résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **27^{ème} résolution**, et le prix d'émission des actions ordinaires souscrites par Crédit Agricole International Employees serait identique au prix auquel les actions ordinaires seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **27^{ème} résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Par la **21^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **27^{ème} et 28^{ème} résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et le montant supplémentaire d'augmentation de capital s'imputerait sur les plafonds respectifs de ces résolutions.

X. AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE (29^{ÈME} RESOLUTION)

Par la **29^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, une autorisation, pour une durée de 38 mois, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles.

Le nombre total d'actions qui seraient attribuées gratuitement ne saurait être supérieur à 0,75 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre.

Le Conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires, fixerait les dates et modalités d'attribution et déterminerait si les actions attribuées seraient des actions existantes ou à émettre.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 4 ans et, dans ce cas, sans période de conservation minimale,
- soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 2 ans, étant précisé que les bénéficiaires devraient alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la fin de la période d'acquisition.

En ce qui concerne les mandataires sociaux et cadres dirigeants des sociétés visées ci-dessus, ainsi que les personnels salariés, professionnels des marchés financiers dont l'activité a un impact sur l'exposition aux risques de l'entreprise, l'attribution gratuite sera conditionnée au respect de critères de performance.

Enfin, par la **31^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 18 mai 2011.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CREDIT AGRICOLE S.A.